



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu

PROCES VERBAL N°2

LE 4 avril 2025

Téléconférence

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4
Bruno COLIBERT, Alain MARCHAND, Stéphane GIRARD, Jean jacques TOPSENT

RESERVE TECHNIQUE N°2

Match : As Courteille Alencon / Us Mortagnaise

Date : 02 mars 2025

COMPETITION : Championnat Départemental 1

OBJET : Réserve déposée par le club de Us Mortagnaise.

Score final : 1 à 1

INTITULE DE LA RESERVE

L'arbitre siffle penalty sur une main d'un joueur local en fin de match. Après un agroupement autour de lui, il décide d'aller voir son assistant qui est a l'opposé de la surface. Ce dernier lui a dit qu'il ne voyait pas. Monsieur l'arbitre décide de ne pas accorder le penalty.

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match informatisé.
- La réserve technique.
- Le mail de confirmation de la réserve du club de Us Mortagnaise.
- Le rapport de l'arbitre central officiel.

En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre à la 90' avant que le jeu ne reprenne.

DECISION :

Par ces motifs,

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

En ce qui concerne le fond de la réserve déposée

- ❖ Attendu que la réserve porte sur un fait en relation avec le jeu,
- ❖ Attendu que, dans l'échange qui a eu lieu avec l'arbitre assistant, l'arbitre est revenu sur sa décision d'accorder le CPR avant la reprise du jeu.
- ❖ Attendu que selon la Loi 5 du document édicté par l'IFAB, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel y compris l'exécution ou non d'un coup de réparation, que l'arbitre peut revenir sur une décision s'il réalise, que celle-ci est incorrecte, le tout sous réserve que le jeu n'ait pas repris d'autre part,
- ❖ Attendu que la décision finale incombe à l'arbitre selon le texte de la Loi 5 du document édicté par l'IFAB,
- ❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,
- ❖ Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée a été prise conformément aux lois du jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F.,

DECISION :

Par ces motifs,

Décide de déclarer la réserve de Us Mortagnaise recevable en la forme mais non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Orne pour l'homologation du résultat.

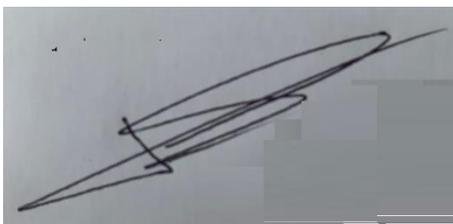
La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Le président

Stéphane GIRARD

Bruno.COLIBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GIRARD', written on a light-colored background.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno.COLIBERT', written on a light-colored background.